



HAL
open science

L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène

Joseph Reeves

► **To cite this version:**

Joseph Reeves. L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène. L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?, Jean Fougerousse, Mar 2024, Angers, France. hal-04807483

HAL Id: hal-04807483

<https://hal.science/hal-04807483v1>

Submitted on 27 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène

Joseph REEVES

Docteur en droit public

Enseignant-chercheur contractuel à l'Université d'Angers

Centre Jean Bodin (UPRES EA 4337)

Résumé : L'urgence écologique de l'Anthropocène invite à réexaminer les fondements du droit international. Alors que l'objectif déclaré de protéger l'environnement semble échapper au cadre juridique actuel, dominé par un paradigme néolibéral anthropocentrique, cet article examine la faisabilité d'une évolution du droit international vers un paradigme écocentrique. Au cœur de la réflexion se trouve la récente inclination vers des approches respectueuses de l'environnement, notamment celles inspirées des cosmologies autochtones qui personnifient la nature. Se pose alors la question de savoir si, à partir des interactions normatives entre différentes conceptions de la nature, est en train d'émerger un véritable changement de paradigme ou si nous assistons plutôt à une simple repondération des valeurs dans une perspective utilitariste résiliente. L'analyse des discours écocentriques doit amener à une position réservée sur l'évolution écocentrique du droit international. L'obstacle majeur réside dans les fondations mêmes du droit, intrinsèquement liées à une méthodologie anthropocentrique. Cette prédominance pose des limites significatives à l'apparition d'un authentique écocentrisme. Une évolution potentielle n'est cependant pas entièrement à exclure : si les discours écocentriques ne permettent pas d'accomplir un changement de paradigme, ils permettent à tout le moins de l'orienter vers un anthropocentrisme écologique et raisonné.

Abstract: The ecological urgency of the Anthropocene calls for a re-examination of the foundations of international law. While the declared goal of protecting the environment seems to elude the current legal framework, dominated by an anthropocentric neoliberal paradigm, this article explores the feasibility of evolving international law towards an ecocentric paradigm. At the heart of the discussion is the recent inclination towards environmentally respectful approaches, notably those inspired by indigenous cosmologies that personify nature. This raises the question of whether, from the normative interactions between different conceptions of nature, a true paradigm shift is emerging, or if we are merely witnessing a simple reshaping of values from a resilient utilitarian perspective. The analysis of ecocentric discourses should lead to a reserved stance on the ecocentric evolution of international law. The major obstacle lies in the very foundations of law, intrinsically linked to an anthropocentric methodology. This prevalence imposes significant limits on the formation of authentic ecocentrism. However, a potential evolution is not entirely to be excluded: if ecocentric discourses can't accomplish a paradigm shift, they at least guide it towards an ecological and reasoned anthropocentrism.

Introduction

Née au milieu du XX^e siècle, l'antienne selon laquelle libre de s'épanouir, la « main invisible » du marché serait capable de débarrasser l'humanité du fléau de la guerre résonne aujourd'hui d'une manière de plus en plus discordante. Dès 1944, les participants à la

Conférence de Bretton Woods, formalisant le système financier mondial de l'après-guerre, avaient une croyance tellement forte dans le capitalisme qu'ils tenaient l'économie libérale pour la meilleure — sinon la seule — garantie de la paix et la sécurité internationales¹.

Des chercheurs de l'*International Geosphere-Biosphere Programme* qualifient cette même période de Grande Accélération en raison de la multiplication exponentielle des perturbations anthropiques sur l'ensemble du système planétaire². Dans leur *Atlas de l'Anthropocène*, François Gemenne et Aleksandar Rancovic montrent que cette Grande Accélération, qui marque le point de départ de l'Anthropocène, coïncide avec les dynamiques socio-économiques libéralistes des années 1950. En particulier, la quantité d'investissements directs étrangers atteint des valeurs astronomiques³. Corrélation n'étant toutefois pas causalité, si les dynamiques socio-économiques libéralistes et l'intensification des échanges économiques mondiaux depuis les années 1950 coïncident avec une accélération des perturbations environnementales, cela ne signifie pas nécessairement que l'une est la cause directe de l'autre. Il faut alors se tourner vers le 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui fournit des preuves solides que l'influence humaine, à travers diverses activités économiques et industrielles, a été le principal moteur de l'augmentation du niveau de la mer, des changements climatiques, et de la fréquence des événements extrêmes depuis au moins 1971⁴. Autrement dit, l'augmentation exponentielle des investissements directs étrangers et l'expansion du capitalisme libéral ont conduit à une croissance économique sans précédent, mais aussi à une exploitation démesurée des ressources naturelles, au déclin de la biodiversité, à la déforestation, à l'érosion des sols, à l'acidification des océans et à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Sous couvert du concept d'un développement dit « durable », des mesures en faveur de l'environnement ont tenté de verdir les relations économiques internationales pour éviter les confrontations entre la protection du premier et le développement des secondes. En ce sens, la tendance des Traités bilatéraux d'investissement (TBI) est à la reconnaissance de valeurs environnementales. En 2010, le seuil des 80 % de nouveaux TBI conclus portant des références à l'environnement a été dépassé. De même, dans le champ des échanges

¹ Cordell Hull, secrétaire d'État dans l'administration Roosevelt et artisan majeur de la reconfiguration de l'ordre international post Seconde Guerre mondiale, expliquait obéir à la philosophie suivante : « [u]n commerce non entravé s'harmonise avec la paix ; les droits de douane élevés, les barrières commerciales et la concurrence économique déloyale, avec la guerre... si nous pouvions obtenir une circulation plus libre du commerce... plus libre dans le sens de moins de discriminations et d'obstacles... de sorte qu'un pays ne serait pas mortellement jaloux d'un autre et que les niveaux de vie de tous les pays pourraient s'élever, éliminant ainsi l'insatisfaction économique qui engendre la guerre, nous pourrions avoir une chance raisonnable de paix durable ». HULL C., *The memoirs of Cordell Hull*, New-York, Macmillan, 1948, vol. 1, p. 81.

² STEFFEN W., CRUTZEN P., MCNEILL J., « The Anthropocene: Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature? », *Ambio*, vol. 36, n° 8, p. 617.

³ GEMENNE F., RANKOVIC A., *Atlas de l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 23.

⁴ GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Genève, GIEC, 2023, p. 5.

commerciaux, l'apparition des « *accords de nouvelle génération* » comportant des clauses particulières au développement durable s'est généralisée depuis le début des années 2010⁵.

Néanmoins, la prise en compte de l'environnement dans l'ordre juridique international — et plus encore dans les instruments de droit économique — s'inscrit dans la continuité du discours libéral. Une approche règlementaire de l'environnement qualifiée de « basée sur le marché » domine ainsi le discours juridique international⁶. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) remarque notamment que si 90 % des 690 instruments économiques manifestent des préoccupations environnementales, ils ne le font que de manière minimaliste et largement inopposable⁷. Inversement, moins de 10 % des 250 accords multilatéraux sur l'environnement comportent des clauses permettant d'agir sur l'économie à des fins écologiques⁸.

Jusqu'à présent, la réponse internationale à la dégradation de l'environnement ne semble pas prendre la mesure de l'urgence de la crise écologique. La réalité de la crise écologique a fait éclater ce qui restait du rêve d'une « *mondialisation heureuse* »⁹. L'absence répétée de résultats significatifs à l'issue des Conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les dénonciations européennes du Traité sur la Charte de l'énergie (TCE) ou encore la défiance de nombreux pays en développement envers le Centre international pour le règlement des différends d'investissements (CIRDI) sont autant d'indicateurs de la portée très relative des reconnaissances conventionnelles de valeurs environnementales. À des traités de protection de l'environnement généraux, peu contraignants, marqués par un discours utilitariste et dépourvus de justiciabilité effective s'opposent des accords économiques précis, exhaustifs et bénéficiant d'un système contentieux particulièrement abouti.

Les structures néolibérales du droit international cherchent à réduire la règle juridique à un élément de langage technique répressif. En véhiculant un modèle juridique basé sur la sanction, ce discours neutralise la fonction sociale fondamentale du droit. Sous couvert d'émancipation, le paradigme néolibéral oppose, en les assimilant à la contrainte, la souveraineté étatique ou l'intérêt général à la libre régulation du marché afin de se prémunir d'éventuelles remises en causes exogènes. La doctrine néolibéraliste considère que l'économie de marché est le meilleur moyen d'organiser la société, raison pour laquelle les échanges économiques libres doivent être protégés et favorisés. Cette doctrine perçoit l'organisation politique, telle que représentée par l'État et à laquelle elle s'oppose, comme une ingérence superflue et dangereuse dans les affaires économiques et sociales¹⁰. Dans cette perspective, le droit se résume à un outil répressif et de contrainte qu'il convient à ce titre de réduire autant que faire se peut en dehors de la garantie de la propriété privée.

⁵ VOITURIEZ T., LAURANS Y., *Greening trade agreements: A roadmap to narrow the expectations gap*, Paris, IDDRI, 2020, p. 5.

⁶ SAND P., « Lessons Learnt from Two Decades of International Environmental Agreements: Law », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 22, n° 2, 2022, pp. 263-278.

⁷ DEERE BIRKBECK, C., PNUE, *Greening International Trade: Pathways Forward*, Genève, TESS, 2021, p. 20.

⁸ *Ibid.*, p. 31.

⁹ L'expression fait référence à l'ouvrage du même nom d'Alain Minc publié chez Plon en 1997.

¹⁰ PICAUVET E., « L'approche économique, le rejet du néolibéralisme et l'Europe », *Cahiers philosophiques*, vol. 133, n° 2, 2013, p. 69.

Compte tenu de son paradigme anthropocentrique néolibéral, de ses liens avec le néocolonialisme et de son attachement au droit souverain d'exploiter les ressources naturelles, à l'heure de l'Anthropocène, le droit international manque d'une intention normative aboutie afin de sauvegarder l'intégrité planétaire¹¹.

Défiant le discours néolibéral prédominant, perçu comme un catalyseur de la crise écologique¹², de nouveaux courants normatifs œuvrent pour reconfigurer les fondements de nos systèmes de droit¹³. L'écocentrisme, en rupture fondamentale avec l'anthropocentrisme, repositionne l'humanité au sein d'un vaste réseau d'interdépendances écologiques. Refusant de concevoir la nature comme un simple réservoir de ressources au service des besoins humains, cette éthique insiste sur la reconnaissance de valeurs intrinsèques au sein des systèmes écologiques. À travers cette réorientation, l'écocentrisme défie l'assomption que l'homme est l'axe autour duquel s'organise l'univers, proposant plutôt une vision où la Terre, avec toutes ses formes de vie, est envisagée comme un membre égal d'un ensemble cosmique plus large¹⁴.

En particulier, l'Association de droit international évoque les bienfaits de « *la reconnaissance de nouveaux paradigmes juridiques fondés sur le système planétaire/terrestre, par exemple, le droit du système Terre* »¹⁵. Des réponses alternatives à la crise écologique, notamment inspirées de cosmologies autochtones personnifiant la nature, se développent dans de nombreux États du Sud. Des règles de droit, parfois de nature constitutionnelle, consacrent les particularités de certaines espèces animales, les spécificités d'un écosystème ou les fonctions d'un biome. Ainsi, la science juridique intègre de nouvelles réflexions pensant différemment les relations de l'humanité avec le monde vivant¹⁶.

Ces cosmologies abolissant la fracture entre l'humanité et la nature entendent valoriser cette dernière ainsi que les éléments qui la composent pour eux-mêmes et non plus par rapport à leur valeur utilitaire. Pour s'affranchir du modèle occidental et dans une perspective décoloniale, le préambule de la constitution d'Équateur de 2008 revendique les racines culturelles de son peuple célébrant la nature et la *Pacha Mama*. En 2016, la Cour suprême colombienne a affirmé l'importance du respect de la diversité culturelle et l'importance corollaire pour l'État de prendre en compte autant de visions du monde qu'il y a d'individus, reconnaissant le fleuve *Atrato* comme un sujet de droit. En 2017, la Nouvelle-Zélande,

¹¹ KOTZÉ L., DU TOIT L., FRENCH D., « Friend or foe? International environmental law and its structural complicity in the Anthropocene's climate injustices », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 11, n° 1, 2021, pp. 188-196 ; MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *White Paper n° 02 – Anthropocène*, juin 2022, p. 14.

¹² RAJSHREE C., « The “Moral Economy” of Cosmopolitan Commons », *TWAIL Review*, vol. 1, 2020, p. 55 ; YAO J., *The ideal river: How Control of Nature Shaped the International Order*, Manchester, MUP, 2022, p. 219. Voir aussi : la Revue Droit et Cultures et notamment son vol. 68 : « L'Ordre public écologique — Du concept à la juridicité », 2014 ; GESLIN A., TOURME-JOUANNET E. (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2022, 199 p.

¹³ SCHÄFER R., PETERS A., *Politics and the Histories of International Law: The Quest for Knowledge and Justice*, Brill Nijhoff, 2021, p. 7.

¹⁴ BOSSELMAN K., « Environmental Ethics », *MPEPIL*, 2009, §§ 15-18.

¹⁵ MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *White Paper n° 02 – Anthropocène, op. cit.*, p. 24.

¹⁶ MARGUENAUD J.-P., VIAL C. (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités*, Paris, Mare & Martin, 2022, 300 p. ; SALOMON M., « Culture as an Alternative to “Sustainable Development” », *TWAILR*, n° 44, 2022.

prenant en compte l'importance spirituelle et culturelle du fleuve *Whanganui* pour les maoris, a adopté une loi reconnaissant à ce fleuve une personnalité juridique pleine et entière ainsi que tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités qui s'y attachent. C'est dans ce contexte que l'émergence d'un paradigme écocentrique apparaît non seulement comme une réponse à la crise écologique, mais aussi comme un défi lancé à la structure même de notre système juridique international. La transformation de la nature en produit marchand opère grâce à la sacralisation de la propriété privée qui sous-tend le paradigme néolibéral. Chercher à déconstruire ce dernier implique de remettre en question le pouvoir absolu des propriétaires sur « leurs » choses et de reconnaître que l'environnement ne peut pas être considéré comme un simple bien, mais comme un bien commun. La désincarnation et la marchandisation des choses voulues par le néolibéralisme cèderaient ainsi le pas à leur prise en compte politique et éthique¹⁷.

Pourtant, appuyées par une protection constitutionnelle des cosmovisions autochtones, ces différentes formes de personnalisation de la nature dépendent de la présence territoriale de communautés indigènes. L'écocentrisme de ces systèmes juridiques procède donc d'une prise en compte accrue des droits autochtones en lien avec la nature. Le passage d'une valorisation utilitariste et anthropocentrique de la nature à une approche écocentrique ne se fait pas non plus pour lui-même. Trouvant sa justification dans la garantie des droits des peuples autochtones, cet écocentrisme apparaît au mieux comme un palliatif à l'approche anthropocentrée traditionnelle plutôt qu'une rupture définitive avec celle-ci.

L'analyse des discours écocentriques met alors en perspective le recentrage des finalités de l'action normative autour de principes écologiques. L'intensification de la prise de conscience environnementale peut en effet dépendre de deux phénomènes aux prises l'un avec l'autre. Selon une première hypothèse, on assisterait à une simple revalorisation des enjeux écologiques au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre du droit international. En revanche, une seconde hypothèse est que l'on substituerait au paradigme néolibéral et occidental un nouveau paradigme écocentrique dépassant une revalorisation superficielle des enjeux écologiques au profit de politiques économiques et sociales radicalement nouvelles alignées sur les limites écologiques de la planète, d'une souveraineté étatique au service de la protection de l'environnement ainsi que d'un dialogue entre cultures et traditions juridiques pour créer un droit global qui reflète les préoccupations écologiques de l'ensemble de la communauté planétaire.

Aussi louable que soit cette seconde hypothèse, elle semble ontologiquement irréalisable. Le droit repose sur une matrice anthropocentrique, le droit étant fait par l'homme et pour l'homme. Définie comme un intérêt juridiquement protégé, toute règle de droit incarne irréductiblement des intérêts humains. L'élaboration et la mise en œuvre traditionnelles du droit international procèdent d'une méthodologie de la proportionnalité, classique en droit public¹⁸. La protection de l'environnement *per se* n'a donc de sens qu'en tant que support d'un ou plusieurs intérêts de l'humanité. Le calcul utilitariste consubstantiel à l'anthropocentrisme verrouille les modalités du discours juridique dans une appréciation *in concreto* et *in casu* de la proportionnalité de chaque action individuelle ou collective au regard

¹⁷ ROCHFELD J., *Justice pour le climat ! les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Paris, Odile Jacob, 2019, p. 182.

¹⁸ Sur ce point, VIÑUALES J.E., *Foreign Investment and the Environment in International Law*, Cambridge, CUP, 2012, 478 p.

des valeurs que l'humanité se fixe. Dès lors, impossible d'écarter la réalisation que les motifs cosmiques ou écocentriques mobilisés pour fonder une meilleure protection de l'environnement apparaissent comme des manifestations allusives du raisonnement utilitariste.

Pourtant, il fut un temps où le droit existait sans le capitalisme : il le préexiste de plusieurs millénaires. Le paradigme néolibéral ne s'impose pas à l'outil juridique, lequel peut parfaitement s'en affranchir et se renouveler d'une manière à respecter la diversité des peuples et des conditions dans lesquelles ils vivent leur vie¹⁹. Ainsi, même au travers du médium humain, le renforcement de la valeur accordée à la nature peut devenir un enjeu juridique à part entière et dépasser l'approche capitaliste et néolibérale. La valeur de la nature dépend en définitive des appréciations subjectives de l'évaluateur. L'humanité seule peut attribuer à la nature une valeur qui transcende son utilité économique immédiate. Elle seule est responsable de la fracture entre humanité et nature.

Dès lors, si les discours écocentriques ne permettent pas d'envisager un changement de paradigme, ils permettent à tout le moins de l'orienter vers un anthropocentrisme écologique et raisonné. Les courants écocentriques, cherchant à transcender l'anthropocentrisme par la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'ensemble du vivant, se retrouvent malgré eux influencés, voire limités, par des visions du monde qui favorisent certaines cultures ou certains systèmes de croyances au détriment d'autres. Cette inévitabilité ethnocentrique, souvent inconsciente, soulève des questions fondamentales sur l'universalité prétendue de l'écocentrisme et sur sa capacité à véritablement rééquilibrer la relation entre l'humanité et son environnement sans reproduire les schémas d'exclusion et de domination (1). Néanmoins, l'analyse des discours écocentriques révèle les dynamiques par lesquelles le droit, en tant que structure sociale, commence à refléter une conscience écologique plus profonde. Face à la double crise du libéralisme et de la légitimité étatique, se dévoile une perception croissante du droit libéral comme un outil désormais dépassé, peinant à s'adapter à l'évolution et à la diversité des relations humaines avec leur environnement. Ainsi, les premières tentatives de réformes écocentriques, ontologiquement vouées à l'échec, permettent néanmoins d'identifier que la nécessité anthropocentrique du droit peut se défaire d'une fatalité néolibérale. Les premiers pas de ce mouvement normatif servent de catalyseur à un anthropocentrisme écologique qui, malgré son inévitabilité ethnocentrique, permet de renouveler la norme en réponse aux défis de l'Anthropocène (2).

1. L'inévitabilité ethnocentrique de l'écocentrisme

En s'appropriant l'élaboration et la mise en œuvre du droit de l'environnement, les paradigmes néolibéraux internationaux réussissent à intégrer superficiellement des enjeux environnementaux dans le discours juridique, sans pour autant remettre en cause les principes de marché, évitant ainsi toute remise en question profonde du modèle économique dominant (1.1). En réduisant l'extraordinaire complexité des écosystèmes à des variables économiquement quantifiables, le paradigme néolibéral se heurte à une compréhension écologique holistique. Dès lors, les efforts pour intégrer des savoirs

¹⁹ SUPIOT A., « Confronting the insupportable: Resources of the law of responsibility », in MARTIN B., TE AHO L., HUMPHRIES-KIL M. (dir.), *ResponsAbility*, Londres, Routledge, 2018, p. 100.

écologiques autochtones et promouvoir une gouvernance écocentrique globale peuvent involontairement refléter et renforcer des biais ethnocentriques (1.2).

1.1. Une systématisation néolibérale hégémonique du droit international

La réévaluation de la place de l'humanité dans la nature ne constitue pas un phénomène nouveau, mais s'inscrit dans une continuité historique, perturbée par l'avènement de la modernité industrielle et capitaliste. Considérée non seulement comme une ressource, mais aussi comme un partenaire vivant doté de sa propre sacralité, de nombreuses sociétés ont personnifié la nature, même dans l'Occident²⁰. En effet, la personnification de la nature opérait dès l'Antiquité comme une entrave à son exploitation. Le rapport immédiat de personne humaine à personne naturelle instauré par cette représentation agissait comme une contrainte éthique et normative à l'appropriation de la nature. Toutefois, la révolution industrielle donnant naissance au capitalisme moderne au 18^e siècle a fait évoluer les besoins et les objectifs du monde occidental et avec eux, ceux du monde colonisé²¹.

Le modèle anthropocentrique s'est ainsi imposé dans la sphère juridique par la domination des peuples et de leurs structures sociopolitiques par l'accaparement de l'institutionnalisation du droit international, mais aussi par la diffusion du concept de propriété privée²². Le néolibéralisme repose sur une appropriation systématique de l'environnement, indispensable à son exploitation sans bornes. Cette vision réductrice transforme la nature en simple ressource exploitable, négligeant sa valeur intrinsèque et les conséquences désastreuses de cette exploitation. L'abondance des richesses naturelles a longtemps conduit à leur utilisation sans limites. Laissées à la disposition de tous, ces choses sans maître, *res nullius*, pouvaient être appropriables par chaque individu, à la seule condition de s'en servir le premier. La propriété privée a ainsi permis aux propriétaires de détruire l'environnement au nom du profit.

Par ailleurs, le propre du modèle occidental est de se présenter comme universel en procédant à une inversion de valeurs du particulier au général. Grâce à une normativité ascendante des États européens vers l'ordre juridique international, la logique de marché s'impose comme l'unique cadre conceptuel applicable à la société internationale²³. Or, la distinction entre objet et personne traverse et conditionne les systèmes de droit occidentaux au contraire de nombreuses sociétés colonisées pour lesquelles la notion de propriété n'existe pas²⁴. Dès lors, au lieu de développer la subjectivité non humaine, maintenir la

²⁰ MILON P., *Analyse théorique du statut juridique de la nature*, thèse de doctorat en droit public, Université Aix-Marseille, 2018, p. 61.

²¹ MERCHANT C., *The Death of Nature: Women, Ecology, and the Scientific Revolution*, San Francisco, HarperOne, 1990, pp. 25-26.

²² MARTIN-CHENUT K., RENUCCI F., STIRN N., « Droits autochtones et colonisation », in DELMAS-MARTY M., MARTIN-CHENUT K., PERRUSO C., *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 114.

²³ KOSKENNIEMI M., « Global governance and public international law », *Kritische Justiz*, vol. 37, n° 3, 2004, pp. 241-254.

²⁴ LIBERSKI-BAGNOUD D., 2015, « Les Gardiens de la Terre. La notion de responsabilité dans les systèmes rituels voltaïques. », in SUPIOT A., DELMAS-MARTY M. (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015, pp. 55-72.

nature dans une situation d'objet relève d'une condition *sine qua non* de survie du paradigme néolibéral, ce dernier apparaissant comme une fausse nécessité²⁵.

Suivant une doctrine traditionnelle du droit international, beaucoup de réflexions analysent l'articulation des normes et la résolution des conflits selon une logique harmonieuse en se demandant comment utiliser les outils juridiques existants pour répondre aux défis actuels²⁶. Certains voient dans la logique économique une occasion propice pour protéger l'environnement. Ainsi, l'exigence capitaliste pour la croissance pourrait être utilisée à bon escient si l'on re façonne le capitalisme pour servir à l'amélioration de l'humanité²⁷.

Une telle configuration caractérise une stratégie d'hégémonie, telle que formulée par Antonio Gramsci²⁸. Pour maintenir son statut d'idéologie dominante dans une guerre de position qui l'opposerait à de nouveaux paradigmes écocentriques, le paradigme néolibéral phagocyterait toute idéologie contraire émergente en l'inféodant²⁹. Le recours aux outils traditionnels du droit international public pour relever les défis de la crise écologique correspondrait en ce sens à une manœuvre capitaliste, que Gramsci qualifie de *trasformismo* : une stratégie d'assimilation et de domestication des idées potentiellement dangereuses en les ajustant aux politiques de la doxa dominante pour entraver la formation d'une opposition organisée contre le pouvoir social et politique établi³⁰. L'adoption de politiques économiques qui intègrent les externalités environnementales illustre particulièrement bien cette dynamique. On peut penser en ce sens aux marchés de droits à polluer comme le Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre instauré dans l'Union européenne depuis 2003³¹ ou aux taxes pigouviennes promues par la déclaration de

²⁵ STOPPIONI E., *Le droit non écrit dans le contentieux international économique : une analyse critique de discours*, Leiden, Brill Nijhoff, 2022, pp. 533-534.

²⁶ TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, PUF, 2022, p. 85.

²⁷ TERZI A., *Growth for Good: Reshaping Capitalism to Save Humanity from Climate Catastrophe*, Harvard, HUP, 2022, 368 p.

²⁸ Dans son œuvre *Cahiers de prison*, Antonio Gramsci décrit l'hégémonie comme une relation de domination culturelle et idéologique qu'une classe sociale exerce sur les autres. Cette influence ne repose pas seulement sur la force ou la contrainte économique, mais aussi sur la capacité d'imposer et de normaliser sa vision du monde, ses valeurs et ses normes comme étant universelles. Ce processus implique une sorte de relation pédagogique où ceux qui détiennent le pouvoir économique et culturel cherchent à éduquer ou à modeler les perceptions et les croyances des autres groupes sociaux pour maintenir leur position dominante. La notion de prestige joue un rôle important dans ce contexte : une idée ou une pratique linguistique, par exemple, acquiert une position hégémonique en obtenant une autorité et un prestige supérieurs par rapport à d'autres, ce qui entraîne une normalisation de son pouvoir. Gramsci critique ainsi le concept d'« économisme », qu'il définit comme la réduction des phénomènes sociaux et politiques à leurs causes économiques, une perspective qu'il associe à l'idéologie du libre-échange. Pour lui, l'hégémonie est beaucoup plus qu'une simple domination économique : elle englobe également la sphère des idées et des croyances, cherchant à établir un consensus culturel et intellectuel autour de la vision du monde de la classe dominante.

²⁹ NIETO SANABRIA L., « The Subalternization of a Progressive Legal Project: The Rights of Nature in Ecuador », *Mexican Law Review*, 2018, p. 136.

³⁰ Voir sur ce processus de *Trasformismo* : COX R., « Gramsci, Hegemony and International Relations: an Essay in Method », in GILL S., *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, Cambridge, CUP, 2011, p. 55.

³¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *JOUE*, L 275/32, 25 octobre 2003.

Rio 1992³². Ces politiques phagocytent totalement la dynamique environnementale en internalisant le coût de la protection de l'environnement au sein même d'instruments économiques. L'*Accord de Paris* semble lui-même conscient de cette réalité lorsqu'il exprime que « [l]es Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché »³³, sans pour autant exploiter la piste de telles démarches. Les règles du droit international économique absorbent la protection de l'environnement, cette dernière s'analyse alors sous l'angle des barrières au commerce, du traitement différencié et de la libre concurrence. Comme l'écrit Rémi Bachand, les règles internationales ne prennent pas vie dans un environnement où les États peuvent participer sur un pied d'égalité ; elles sont plutôt le résultat des efforts des États dominants qui exercent leur influence pour promouvoir leurs intérêts³⁴. Par conséquent, en s'appropriant l'élaboration et la mise en œuvre du droit de l'environnement, les structures néolibérales internationales s'assurent de tuer dans l'œuf un éventuel obstacle au développement économique. Une jurisprudence abondante consacre cette hégémonie du paradigme néolibéral³⁵. On observe ainsi que les mesures environnementales s'autolimitent par un arbitrage entre considérations écologiques et économiques.

Il semble alors malaisé d'ériger la protection de l'environnement en un droit pour les États, droit qui serait attaché à leur qualité de souverain chargé de garantir l'intérêt général³⁶, alors qu'il s'agit en réalité d'un ensemble d'obligations à leur charge et auxquelles ils consentent dans la seule mesure de ce qui convient à leurs intérêts. Par conséquent, cet arbitrage entre environnement et capitalisme ne se présente pas comme une opposition de droits entre, d'un côté, celui des États à prendre des mesures pour la protection de l'environnement et de l'autre, celui des opérateurs économiques à voir leurs activités préservées des interventions étatiques. Au contraire, il s'agit d'une opposition entre obligations imputables aux États : d'une part, protéger l'environnement et d'autre part, préserver le libre jeu du marché. L'articulation entre ces deux impératifs dépend donc en grande partie de choix opérés par les États eux-mêmes, dans le cadre hérité du paradigme libéral post-Deuxième Guerre mondiale³⁷. C'est ainsi que l'on peut déceler derrière les institutions de Bretton Woods la perpétuation des politiques coloniales et d'une mission civilisatrice du droit international, justifiées non plus par un discours fondé sur la race (inacceptable et non scientifique) mais par un discours fondé sur l'économie (neutre et scientifique)³⁸. Suivant une perspective critique, l'analyse du discours des institutions internationales économiques permet ainsi d'appréhender l'essence et les buts fondamentaux du droit international contemporain. Ces institutions ne se contentent pas de réguler les interactions entre acteurs économiques ; elles façonnent activement l'ordre juridique en faveur du capitalisme.

³² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1992, principe 16.

³³ *Accord de Paris*, signé à Paris le 12 décembre 2015, entrée en vigueur le 4 novembre 2016, RTNU, vol. 3156, p. 79, art. 6.d.8.

³⁴ BACHAND R., « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" », *Politics and Governance*, vol. 11, n° 1, 2023, p. 193.

³⁵ STOPPIONI E., *Le droit non écrit dans le contentieux international économique : une analyse critique de discours*, *op. cit.*, p. 57.

³⁶ EL BOUDOUHI S., « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », *AFDI*, vol. 51, 2005, pp. 551-552.

³⁷ ROBERT-CUENDET S., *Droits de l'investisseur étranger et protection de l'environnement : contribution à l'analyse de l'expropriation indirecte*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2010, pp. 10-11.

³⁸ ANGHIE A., *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, CUP, 2007, p. 193.

Partant, Edoardo Stoppioni observe que « *tout le droit international libéral, oscille entre deux pôles : l'apologie et l'utopie, dans notre cas le prisme néolibéral de sacralisation du marché et les aspects non économiques* »³⁹. La balance entre apologie et utopie, figure empruntée à Martti Koskenniemi, désigne un processus continu pour réconcilier les visions idéalistes de ce que devrait être le droit international avec les réalités pragmatiques de ce qu'il peut accomplir, confronté à des intérêts étatiques divergents, sinon conflictuels⁴⁰. En cela, l'utopie qualifie à plus d'un égard les tensions générées par les discours écocentriques au sein des structures normatives anthropocentriques.

1.2. Le mirage d'une gouvernance environnementale dans le désert néolibéral

Dans la continuité des mouvements de justice environnementale et d'éthique environnementale, la réflexion sur les droits de la nature s'est attachée à remettre en question la prétention de l'objectivité pour montrer avec quelle manière les constructions sociales, politiques et culturelles influencent notre perception et notre compréhension du monde. Les modèles juridiques qui en émergent partent du principe qu'au lieu de chercher à découvrir *le* monde, unique et vrai en dehors de notre expérience subjective, nos différentes interactions avec le monde et la manière dont nous le construisons collectivement à travers nos pratiques, nos représentations et nos choix sociopolitiques importent⁴¹.

L'enjeu derrière ce rejet d'une objectivité universalisante réside dans le fait que les données factuelles et empiriques elles-mêmes, ainsi que les méthodes utilisées pour les collecter conditionnent l'élaboration, l'application et l'interprétation des normes⁴². Schématiquement, se trouveraient d'un côté les tenants d'une vision gestionnaire et technocrate de l'environnement portée par un discours scientifique globalisant qui se prétend neutre et objectif⁴³ ; de l'autre, les défenseurs des savoirs locaux et des pratiques

³⁹ STOPPIONI E., « Une crise dans les crises ? OMC, néolibéralisme et approches néo-gramsciennes », in EL BOUDOUHI S., DUBIN L., BACHAND R. (dir.), *Vers l'émergence d'un nouveau paradigme en droit international économique ?*, Paris, Pedone, à paraître, p. 50.

⁴⁰ KOSKENNIEMI M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, CUP, 2006, pp. 17-23.

⁴¹ DESCOLA P., *L'écologie des autres : L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Quae, 2011, p. 76.

⁴² Les travaux de l'anthropologue et ethnobiologiste Brent Berlin concernant les systèmes de classification et de nomination du monde naturel parmi les sociétés traditionnelles soutiennent à l'inverse l'existence d'une universalité frappante qui défie la variété culturelle et linguistique, en suggérant l'existence d'un cadre cognitif commun. Berlin propose une méthodologie de classification clairement structurée en trois niveaux principaux — générique, spécifique et d'ordre supérieur — qui souligne une organisation hiérarchique partagée à travers diverses cultures. Brent Berlin accorde une importance particulière aux prototypes, affirmant que la classification des organismes par les êtres humains, basée sur des caractéristiques observables, révèle que notre perception et notre conceptualisation du monde naturel sont profondément ancrées dans les propriétés intrinsèques des organismes eux-mêmes. Cette perspective est renforcée par son analyse de la structure de la connaissance ethnobiologique, par laquelle il avance que la nomenclature traditionnelle, loin d'être arbitraire, capte souvent des aspects des qualités fondamentales des organismes, mettant en lumière une appréciation inconsciente, mais précise des affinités naturelles, soutenant ainsi une approche systématique de l'accumulation et une perspective universaliste sur l'ethnobiologie. BRENT B., *Ethnobiological Classification: Principles of Categorization of Plants and Animals in Traditional Societies*, Princeton, PUP, 1992, pp. 5-13.

⁴³ TRIBOLO J., *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, thèse de doctorat en droit public, Université Aix-Marseille, 2017, p. 346.

organiques favorisant un rapport social et territorial à la biodiversité⁴⁴. Les sciences dures fournissent des outils et des méthodes pour quantifier la biodiversité, mais elles trouvent leurs limites dans la compréhension des relations culturelles, sociales et écologiques qui sous-tendent les écosystèmes. Les pratiques autochtones, quant à elles, peuvent avoir une compréhension plus profonde de ces relations, mais sont limitées par leur capacité à fournir des données quantitatives. Ces méthodes intègrent souvent une dimension spirituelle et culturelle de la nature, considérant les espèces et les écosystèmes comme des partenaires essentiels pour la vie humaine. Le PNUE souligne les apports de ces méthodes pour évaluer l'état de santé des écosystèmes, identifier les espèces clés pour leur fonctionnement et comprendre les changements écologiques survenant dans ces écosystèmes. Ces pratiques peuvent également aider à identifier les menaces pesant sur les écosystèmes et les espèces ainsi qu'à développer des stratégies de gestion durable pour protéger et restaurer les écosystèmes dans une perspective de justice environnementale⁴⁵.

Les méthodes de collecte de données orientent donc la façon dont les normes sont formulées et mises en œuvre selon leurs finalités et les contextes dans lesquels elles opèrent. Dans ce cadre, les articles 31 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soulignent l'importance de préserver et de contrôler le patrimoine culturel, le savoir traditionnel et les ressources des peuples autochtones. Cette approche a été particulièrement consolidée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La reconnaissance de la nécessité d'intégrer les savoirs et les perspectives autochtones dans la gouvernance environnementale repose sur la protection des « *ressources naturelles contenues dans les territoires qui sont liées à leur culture, ainsi que les éléments immatériels qui en découlent* »⁴⁶. En effet, selon la Cour, « *le droit à l'usage et à la jouissance du territoire n'aurait aucun sens s'il n'était pas lié aux ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur de ce territoire* »⁴⁷. Elle en conclut que, « *par conséquent, toute activité de l'État ou de tiers devrait respecter certains paramètres que l'État doit garantir : la participation réelle des communautés concernées et l'exécution préalable d'évaluations d'impact social et environnemental* »⁴⁸. Au travers de ce raisonnement « *réinterprétant la notion individualiste de propriété privée afin de reconnaître la relation singulière qui unit les peuples autochtones à leurs terres ancestrales et aux éléments tangibles et intangibles qu'elles recèlent* », Sophie Thériault considère que la Cour interaméricaine « *a généré une conception de la propriété plus située, susceptible de promouvoir la justice environnementale* »⁴⁹.

Il faut en effet souligner sa démarche innovante et assumée mise en avant dans son arrêt *Kichwa Indigenous people of Sarayaku*. Pour la Cour, il n'existe pas une seule, mais plusieurs manières de concevoir le droit de propriété. Elle note que les liens profonds unissant les peuples autochtones à leurs terres et aux ressources naturelles de leurs territoires ancestraux

⁴⁴ Kleiche-Dray M., « Les savoirs autochtones au service du développement durable », *Autrepart*, n° 81, 2017, p. 6.

⁴⁵ PARSONS M., FISHER K., CREASE R., « Environmental Justice and Indigenous Environmental Justice », in PARSONS M., FISHER K., CREASE R. (dir.), *Decolonising Blue Spaces in the Anthropocene: Freshwater management in Aotearoa New Zealand*, Cham, Springer International Publishing, 2021, pp. 39-73.

⁴⁶ CIADH, 17 juin 2005, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Série C., n° 125, § 137.

⁴⁷ CIADH, 28 novembre 2007, *Pueblo Saramaka v. Surinam*, Série C., n° 172, §§ 121-122.

⁴⁸ CIADH, 6 février 2020, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, Série C., n° 400, § 94.

⁴⁹ THERIAULT S., « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RQDI*, Hors-série n° 1, 2015, p. 140.

qu'ils possèdent de manière collective s'écartent du « *concept classique de propriété* »⁵⁰. Pour autant, estime la Cour, cette approche différente mérite tout autant d'être reconnue et protégée par la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁵¹. Néanmoins, il convient de rester mesuré face à l'idée d'une refondation du paradigme néolibéral. François Ost soulignait déjà en 2017 que l'écocentrisme normatif, « *sous couvert de nous affranchir de la conception libérale occidentale dominante, nous y reconduit insidieusement* » en raison même de la nature du droit⁵². L'arrêt *Kichwa Indigenous people of Sarayaku* le révèle. En effet, la réactualisation du droit de propriété opérée se réalise en adoptant les mécaniques dominantes d'un ethnocentrisme occidental. Pour cause : l'article 21 de la Convention interaméricaine qui fonde l'approche de la Cour intègre une clause limitative du droit de propriété, y compris dans sa forme collective, autorisant des restrictions pour répondre à des nécessités sociales. Cette pratique de mise en balance est intrinsèque au néolibéralisme et reflète une vision ethnocentrique occidentale où chaque élément est évaluable, mesurable et comparable. La mécanique de la proportionnalité, à la racine du raisonnement utilitariste⁵³, nécessite de pouvoir quantifier, objectiver et attacher une valeur, parfois au risque de la déshumanisation, à virtuellement tout ce que peut concevoir l'esprit humain.

C'est ainsi que des communautés autochtones sont exclues de la protection de l'environnement en raison de leur existence même, considérée comme une menace pour la conservation des écosystèmes. Une jurisprudence bourgeonnante des organes de contrôle de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples illustre la conflictualité entourant la garantie des droits autochtones et la protection de l'environnement. Dans l'affaire *Ogiek*, le Kenya avait exproprié de ses terres ancestrales le peuple Ogiek considérant que malgré son obligation de protéger les droits culturels des populations autochtones, l'État devait simultanément protéger l'environnement. Il oppose ainsi devant la Cour l'exercice délicat de parvenir à mettre en balance la protection des droits culturels et d'autres intérêts publics⁵⁴. Celle-ci adhère au raisonnement, mais en rejette la conclusion. La possibilité de limiter les droits culturels existe bien dès lors que la poursuite d'un intérêt légitime le justifie, pour autant que l'atteinte soit nécessaire et proportionnée à l'atteinte de l'objectif poursuivi⁵⁵. Pour autant, l'État n'avait pas apporté la preuve suffisante que l'exercice de ses droits culturels par le peuple Ogiek constituait une atteinte grave à l'environnement justifiant de les exproprier des aires protégées se superposant à leurs terres ancestrales. Ainsi, admettant le principe d'une limitation des droits culturels, l'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure dépend d'une pondération en faveur des droits culturels.

Plus largement, l'attribution de la personnalité juridique à des entités naturelles montre qu'un éventuel recentrage écocentrique du droit dépend d'une volonté de protéger des visions cosmologiques indigènes plus que de sacrifier les considérations écologiques avec

⁵⁰ CIADH, 27 juin 2012, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, Série C., n° 245, § 145.

⁵¹ *Idem*.

⁵² OST F., « La nature, sujet de droit ? », *Les natures en question*, colloque du 20 octobre 2017, Paris, Collège de France. <https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/grand-evenement/les-natures-en-questions/la-nature-sujet-de-droit>

⁵³ Voir sur ce sujet la critique faite de l'utilitarisme par John Rawls dans *A theory of Justice* en 1971.

⁵⁴ Cour ADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, n° 006/2012, 26 mai 2017, § 174.

⁵⁵ *Ibid.*, § 188.

lesquelles elles peuvent se confondre en tant que telles. La reconnaissance de la personnalité juridique au Gange et à la Yamuna en fournit un exemple édifiant. Afin de procéder à cette reconnaissance, la Haute Cour d'Uttarakhand commence par invoquer un précédent bien établi en droit indien selon lequel la notion de « *personne juridique* » est issue des *nécessités du développement humain ; la reconnaissance d'une entité comme personne juridique vise à répondre aux besoins et à la foi de la société* »⁵⁶. Ainsi pour la Cour, dès lors que les fleuves Gange et Yamuna, essentiels au bien-être spirituel et physique de la moitié de la population indienne, ont été des sources vitales de subsistance et de soutien pour les communautés, des montagnes à la mer, depuis la nuit des temps, la reconnaissance de leur personnalité juridique s'impose pour protéger les besoins et la foi de la société⁵⁷.

L'attribution de la personnalité juridique au fleuve Whanganui par le Parlement de Nouvelle-Zélande procède d'une logique similaire et marque l'aboutissement d'une jurisprudence construite par le tribunal de Waitangi depuis 1978. Institué afin d'instruire les demandes de réparation des populations maories à l'encontre du colon britannique, il présente dans sa toute première décision la restauration des droits des Maoris comme une condition préalable à leur pleine participation à la société afin de mettre fin à une période de plus d'un siècle durant laquelle les décisions concernant le bien-être des Maoris étaient prises sans leur consentement⁵⁸. La reconnaissance du *marae* comme terre sacrée pour les Maoris⁵⁹, symbolisant l'histoire du groupe tribal et représentant l'âme de leur peuple, manifeste l'importance de protéger les droits des populations autochtones, non pas dans un esprit de changement de paradigme qui valoriserait leur cosmogonie pour elle-même, mais dans un objectif de protection de ces communautés en tant que groupes vulnérables titulaires de droits sociaux et culturels distincts.

2. L'inévitabilité écologique de l'anthropocentrisme

La remise en question du paradigme néolibéral ne se limite pas à un mouvement de rejet des États du Sud. Certaines entreprises normatives occidentales manifestent en effet une volonté de s'éloigner d'une société toujours plus avare de profit et de développement économique. Émergent en ce sens des discours de responsabilité et de solidarité au-delà du discours néolibéral (2.1). Partant, l'analyse critique du contentieux international d'investissement, particulièrement lorsqu'elle révèle des changements significatifs dans le discours juridictionnel, met en exergue l'importance et la portée de ces évolutions. En effet, l'adoption d'un certain paradigme et la démonstration de ce dernier comme étant la « norme » ne sont pas anodines : elles entraînent la consolidation de la logique sous-jacente et renforcent cette dernière contre toute remise en cause⁶⁰. Cette dynamique de

⁵⁶ Inde, Haute Cour d'Uttarakhand, 20 mars 2017, *Mohd Salim v. State of Uttarakhand & others*, n° 126/2014, § 14.

⁵⁷ *Ibid.*, § 17.

⁵⁸ Nouvelle Zélande, Tribunal de Waitangi, 22 mars 1978, *Report of the Waitangi Tribunal on a claim by JP Hawke and others of Ngati Whatua concerning the Fisheries Regulations*, Wai 1, *Waitangi Tribunal reports*, p. 9.

⁵⁹ Le *marae* est un lieu où la culture maorie peut être célébrée, où sa langue peut être parlée, où les obligations intertribales peuvent être accomplies, où les coutumes peuvent être explorées et débattues, où des festivités familiales telles que les anniversaires peuvent être célébrées et où des cérémonies importantes, telles que l'accueil des visiteurs ou l'adieu aux morts, peuvent être menées.

⁶⁰ STOPPIONI E., « Une crise dans les crises ? OMC, néolibéralisme et approches néo-gramscienues », *op. cit.*, p. 51.

normalisation indique que tout écart par rapport à la norme, en l'occurrence le discours néolibéral dominant l'arbitrage d'investissement, est non seulement notable, mais aussi potentiellement révélateur de transformations au sein du système juridique international (2.2).

2.1. Responsabilité et solidarité au-delà du discours néolibéral

La résolution 67/214 de l'Assemblée générale des Nations unies, intitulée « Harmonie avec la nature », adoptée le 21 décembre 2012, marque une reconnaissance officielle d'un mouvement mondial en faveur des droits de la nature. Cette résolution lance un appel à la mobilisation internationale pour repenser nos systèmes de valeurs et nos comportements, dans le but de favoriser une relation plus respectueuse et équilibrée avec notre planète. Répondant à cet appel, plusieurs collectivités ont adopté des réglementations reconnaissant à la nature la qualité de sujet de droit.

C'est ainsi que la Municipalité de Minganie, au Québec, le 16 février 2021, a pris une décision reconnaissant la personnalité juridique de la rivière Magpie et lui attribue des droits fondamentaux, tels que les droits de vivre, d'exister, de couler, de maintenir sa biodiversité, et d'être protégée contre la pollution⁶¹. Cette démarche repose sur une série de motifs utilitaristes qui reflètent une volonté de concilier les impératifs environnementaux avec les besoins sociaux et économiques. En revanche, la protection des communautés autochtones ne constitue pas un motif déterminant de ce nouveau statut. Contre intuitivement peut-être, cela permet aux motifs environnementaux d'être considérés pour eux-mêmes. La protection environnementale, premier enjeu, vise à préserver la biodiversité unique de la rivière et ses écosystèmes, hébergeant des espèces menacées, pour les générations futures. Sur le plan économique, second enjeu, la rivière Magpie représente un atout majeur pour l'économie de Minganie. Sa protection encourage le développement d'activités qui pour être rentables doivent intégrer la durabilité écologique. Ce faisant, la Minganie adopte une posture proactive, dépassant un paradigme néolibéral qui privilégie l'exploitation à court terme des ressources naturelles au détriment de la conservation et de la valorisation à long terme.

Prenant compte du mouvement mondial en faveur des droits de la nature, le législateur espagnol a adopté une loi reconnaissant la personnalité juridique à *Mar Menor* afin de rendre effective la protection liée à son classement en tant que site Natura 2000 et site Ramsar. Malgré ce statut, les pollutions anthropiques n'ont pas diminué, au contraire. En réponse, la *Loi Mar Menor* du 30 septembre 2022, portée par une initiative législative populaire et soutenue par diverses associations, organisations environnementales et groupements professionnels, reconnaît à la lagune le droit « *d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement* », ce qui inclut « *des droits de protection, de conservation, d'entretien et, le cas échéant, de restauration* » et implique « *de limiter, de suspendre et de ne pas autoriser les activités qui présentent un risque ou des dommages pour l'écosystème* »⁶². La justiciabilité de ces droits, par le biais de représentants, est garantie devant les juridictions nationales. Toute requête ainsi présentée

⁶¹ « Reconnaissance de la personnalité juridique et des droits de la rivière Magpie – Mutehaku Shipu », extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie du 16 février 2021, p. 5905.

⁶² Espagne, *Loi 19/2022, du 30 septembre, pour la reconnaissance de la personnalité juridique à la lagune Mar Menor et son bassin*, article 2.

le sera « *au nom de l'écosystème de la Mar Menor en tant que véritable partie intéressée* »⁶³. Le législateur espagnol affirme ainsi « *faire un saut qualitatif et adopter un nouveau modèle juridico-politique, en phase avec l'avant-garde juridique internationale et le mouvement mondial pour la reconnaissance des droits de la nature* »⁶⁴.

En qualifiant *verbatim* la *Mar Menor* de sujet de droit, la loi bouleverse la culture juridique occidentale. Elle impose des restrictions sur des principes libéraux fondamentaux, tels que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, au bénéfice d'une entité naturelle pour elle-même, dans une perspective écocentrique inconnue du modèle anthropocentrique dominant. Démontrant d'ailleurs cette résistance, le parti politique Vox a reproché à cette loi de vouloir « *créer un État soviétique dans la Mar Menor* », allant jusqu'à caricaturer ses implications en suggérant que « *les poissons pourront voter* »⁶⁵. Il a porté son opposition devant le tribunal constitutionnel espagnol, qui a jugé recevable le recours contre cette loi, accusée de violer le droit de propriété privée, de générer de l'insécurité juridique en plus de restreindre les activités agricoles, mais rejeté l'intégralité des conclusions présentées devant lui⁶⁶. L'affaire est pendante, ce qui n'a pas empêché un tribunal de faire application de cette loi en s'adressant directement à la personne juridique dans une ordonnance du 31 août 2023 l'informant de son droit de se constituer partie civile dans une affaire de pollution minière⁶⁷.

Ces initiatives, exemples parmi d'autres, bien que profondément ancrées dans un environnement juridique conçu par et pour l'humain, témoignent d'une volonté de repenser notre relation avec l'environnement au-malgré les contraintes structurelles héritées du modèle juridique occidental et soulèvent alors deux séries d'observations. En premier lieu, elles mettent en lumière les obstacles à la circulation du concept de droit de la nature d'un modèle écocentrique à un modèle libéral et anthropocentrique. L'idée même de personnalité exclut celle d'appropriation. Par conséquent, reconnaître une personnalité juridique à la nature revient à consacrer son inaliénabilité et donc l'impossibilité de l'exploiter. La matrice anthropocentrée et libérale des droits occidentaux ne peut pas aménager une telle situation : elle se heurterait à la conception étendue et sacrée de la propriété qui les conditionne. Pourtant, même sans remettre en cause la centralité de l'humain dans les systèmes de droit, les motifs utilitaristes servent à réconcilier le respect des écosystèmes avec les intérêts humains. Le mouvement mondial pour les droits de la nature invite ainsi les sociétés occidentales à repondérer les valeurs du calcul utilitariste pour une meilleure protection de l'environnement.

En second lieu, dans les cosmovisions autochtones, la personnalité des entités naturelles constitue une fin en elle-même⁶⁸. À l'inverse, les systèmes juridiques occidentaux perçoivent

⁶³ *Ibid.*, article 7.

⁶⁴ *Ibid.*, préambule.

⁶⁵ YZQUIERDO M., « Mobilisation citoyenne à Mar Menor en Espagne. Ils se sont battus pour que la lagune devienne un sujet de droit », *DARD/DARD*, n° 8, p. 151.

⁶⁶ Espagne, Tribunal constitutionnel, 7 février 2023, *Recurso de inconstitucionalidad contra la Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca*, n° 8583-2022.

⁶⁷ <https://ecojurisprudence.org/initiatives/murcia-spain-case-recognizing-the-legal-personality-of-mar-menor/>

⁶⁸ BRUNET P., « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », in MARGUENAUD J.-P., VIAL C. (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités*, *op. cit.*, pp. 125-154, spécifiquement note 36.

la personnalité juridique comme un moyen permettant d'atteindre un but particulier. Dans le cas des entités naturelles, il s'agit de leur assurer une meilleure protection. Ce faisant, le cadre constitutionnel espagnol, qui repose sur une matrice anthropocentrique, fait de l'humain la finalité de la protection de l'environnement plutôt que ce dernier lui-même, comme le font d'ailleurs les Constitutions en Europe⁶⁹. Pour autant, cette reconnaissance s'accompagne d'un certain nombre de bénéfices directs pour la nature, et notamment d'un point de vue de la représentation et de l'importance de ses intérêts dans une perspective contentieuse⁷⁰. Les ajustements opérés, même imparfaits, attestent de la possibilité d'instaurer des améliorations réelles sans nécessiter une révolution intégrale du système. Cette configuration s'avère particulièrement salutaire ; car si la condition *sine qua non* du progrès exigeait un changement de paradigme, nous nous engagerions dans une quête infinie d'absolu. Une telle approche, prônant l'évolution plutôt que la rupture brutale, favorise une dynamique de transformation concrète et ouvre également la voie à des ajustements guidés par la réflexion, l'expérience et l'adaptabilité.

Cette dynamique se trouve également dans les réformes législatives adoptées afin de fournir de nouveaux modèles pour la réparation du préjudice écologique. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit une définition du préjudice écologique dans le Code civil français. Selon son article 1247, le préjudice écologique se définit comme le préjudice résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments et fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. La consécration du préjudice écologique dans le Code civil a permis une meilleure prise en compte des impacts sur l'environnement dans les décisions judiciaires et les procédures administratives. En particulier, elle élargit la protection de l'environnement en soulignant l'importance des dommages causés à l'environnement en tant que préjudice réparable. Ce mécanisme de responsabilité civile introduit la possibilité à toute personne ayant intérêt à agir de demander la restauration des écosystèmes endommagés, ainsi que le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le préjudice écologique comprend deux composantes qui concernent les écosystèmes. La première englobe les éléments de l'écosystème (air, eau, sol, faune, flore), et la seconde se rapporte aux fonctions écosystémiques, qui sont les phénomènes résultant de la combinaison de l'état, des structures et des processus écologiques. Cette définition est large et englobe tous les éléments sans restriction, reflétant une vision holistique des écosystèmes. Une troisième composante du préjudice écologique se réfère aux « bénéfices collectifs » que l'homme tire de l'environnement, y compris les avantages socioécologiques. Cette composante humaine permet de réparer la perte de ces avantages et introduit une perspective anthropocentrée, où l'entité lésée peut être humaine. Le droit français ne retient donc pas une approche écocentrée d'un préjudice écologique pur. Au contraire, le Code civil adopte une approche compromissoire du préjudice écologique, combinant une perspective écocentrée, qui valorise l'environnement pour lui-même, et une perspective

⁶⁹ <https://www.chemins-publics.org/articles/les-droits-de-la-nature-accostent-en-europe-laffaire-mar-menor-en-espagne-a-la-lumiere-des-precedents-latino-americains>FUCHS M.-C., 2023

⁷⁰ HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 173-212.

plus anthropocentrée, qui considère les bénéfices collectifs pour l'homme⁷¹. Toutefois, ces bénéfices transcendent les intérêts individuels et reflètent une responsabilité et une éthique communes envers l'environnement. Leur inclusion dans le préjudice écologique permet une approche holistique et inclusive de la protection de l'environnement sous la forme d'un anthropocentrisme raisonné.

En cela, à défaut d'accomplir une transformation paradigmatique des structures juridiques, ces réformes occidentales, non exhaustives au demeurant, démontrent que, face aux enjeux environnementaux de l'Anthropocène, de nouvelles façons de concevoir la responsabilité et la solidarité environnementale émergent, même si elles atteignent rapidement les limites du système qu'elles intègrent.

2.2. Évolutions sans révolution du discours anthropocentrique

David Schneiderman présente l'arbitrage d'investissement comme une manifestation de la vision de Hayek où les États sont contraints d'agir non pas comme des régulateurs du bien commun mais comme des entreprises en quête de profit⁷². Il convient alors de prêter une attention particulière aux fulgurances de ce cœur battant du capitalisme, façonné par les idéaux néolibéraux, qui peut, dans certains cas, intégrer des impératifs environnementaux. En effet, la prise en compte de l'environnement à part entière dans le champ du droit de l'investissement international en défie les fondations anthropocentriques, bien qu'elle les nuance plus qu'elle ne les rebâtit. Confrontés à aux réalités de l'Anthropocène, certains tribunaux arbitraux marquent un écart par rapport à un paradigme juridique néolibéral exorbitant. En objectivant les préoccupations environnementales dans leur jurisprudence, ils s'orientent vers une approche plus équilibrée et durable qui reconnaît l'importance de la protection de l'environnement dans le contexte des activités économiques globales. Cette tendance, caractérisée par le prisme objectif à travers lequel les préoccupations environnementales sont évaluées, signale une transformation méthodologique par laquelle les impératifs environnementaux ne sont plus considérés comme de simples motifs accessoires intégrés dans des arguments juridiques principaux. Au contraire, les tribunaux les intègrent dans le tissu même de la *ratio decidendi*, s'alignant sur les normes internationales relatives à la protection de l'environnement. Ce faisant, ils reflètent une compréhension contemporaine et systémique de la souveraineté étatique qui inclut de plus en plus la gouvernance environnementale comme composante centrale. Cette approche assure non seulement que les normes environnementales reçoivent une prise en compte en tant que telles, mais promeut également une méthodologie rationalisée pour évaluer les interactions entre économie et écologie.

Ce réalignement paradigmatique, qui n'a, il faut insister, rien d'une révolution, est caractérisé par plusieurs transitions : l'intégration des normes environnementales dans l'analyse des tribunaux, la reconnaissance de la légitimité des impératifs de protection de l'environnement, une évaluation consciencieuse des actions réglementaires étatiques d'un point de vue environnemental, un équilibre entre les droits des investisseurs et les obligations environnementales. Au demeurant, la jurisprudence ne se contente pas de revoir

⁷¹ *Idem.*

⁷² SCHNEIDERMAN D., « Hayek's dream: International investment law and the denigration of politics », *Leiden journal of international law*, vol. 35, n° 4, p. 759.

le rôle des enjeux environnementaux dans l'arbitrage ; elle témoigne aussi d'une conception évolutive de la souveraineté étatique, en phase avec des réalités sociopolitiques, qui accorde une place centrale à la gouvernance environnementale. Cette actualisation contemporaine de la souveraineté impose de repenser les pratiques gouvernementales à la lumière des conditions de vie actuelles, ce qui est particulièrement manifeste dans l'interprétation et l'application par plusieurs tribunaux de standards comme le traitement juste et équitable, dans un cadre de réglementation environnementale.

Compte tenu du potentiel englobant du standard de traitement juste et équitable et de son interprétation extensive par les tribunaux arbitraux, certains considèrent que ce standard « recèle un potentiel de nuisance » à l'égard des volontés étatiques de satisfaire à une ambition environnementale⁷³. Cette observation, que confirme la jurisprudence arbitrale, ne doit pas conduire au fatalisme. Certaines sentences montrent en effet que ce standard de traitement permet des interprétations favorables aux ambitions environnementales des États. C'est le cas de la sentence *Tecmed* qui, en définissant le standard de la manière la plus large possible, lui a attribué une fonction de référent du comportement de l'État comme *bonus pater familias*, diligent envers les investisseurs étrangers et raisonnable dans le traitement de leurs investissements⁷⁴. Une partie de la doctrine va en ce sens, considérant que ce standard requiert une approche particulière de la gouvernance de la part de l'État d'accueil, comprise au titre d'obligations d'agir de manière cohérente et en totale transparence⁷⁵. Ainsi, ce standard impose une ligne de conduite aux États pouvant être rapproché de l'idée de bonne gouvernance telle qu'a notamment pu la définir la Banque mondiale en 1994 soit « la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement » en lien avec la gestion du secteur public, la responsabilisation, la transparence et l'accès à l'information, la stabilité de l'environnement normatif⁷⁶. Dans l'affaire *Belenergia c. Italie*, le CIRDI a considéré qu'« aucun investisseur ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les circonstances prévalant au moment où l'investissement est réalisé restent totalement inchangées » et que, par conséquent, les activités réglementaires légitimes dans l'intérêt public ne constituent pas une violation du standard de traitement juste et équitable, même si elles affectent négativement les investissements⁷⁷.

Cette perspective réaffirme et consolide la doctrine des *police powers*, traditionnellement liée au contentieux de l'expropriation, d'après laquelle un État n'est pas responsable du préjudice économique qui est la conséquence d'une réglementation adoptée de bonne foi pour protéger un intérêt public légitime et appliquée de manière non discriminatoire⁷⁸. De plus en plus de tribunaux accueillent les moyens de défense étatiques invoquant les *police powers*, en particulier depuis le revers subi par Philip Morris, qui demandait à un tribunal

⁷³ VATNA L., *La justice internationale à l'épreuve de la question environnementale : contribution à l'étude de l'adaptation du contentieux international aux mutations de l'ordre international*, thèse de doctorat en droit public, Strasbourg, 2007,

⁷⁴ CIRDI, 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. c. Mexique*, n° ARB/00/2 § 154.

⁷⁵ MUCHLINSKI P., « “Caveat Investor” ? The Relevance of the Conduct of the Investor under the Fair and Equitable Treatment Standard », *ICLQ*, vol. 55, n° 3, 2006, p. 530

⁷⁶ BIRD, *Governance: the World Bank's experience*, Washington DC, Banque Mondiale, 1994, p. xiv.

⁷⁷ CIRDI, 8 juin 2019, *Belenergia c. Italie*, n° ARB/15/40, § 572. Voir aussi CIRDI, 17 mars 2006, *Saluka Investments BV c. République Tchèque*, CNUNDCI, § 305 ; CIRDI, 14 janvier 2010, *Joseph Charles Lemire c. Ukraine*, n° ARB/06/18, § 285.

⁷⁸ CNUDCI, 3 septembre 2001, *Ronald Lauder c. République Tchèque*, § 198.

CIRDI de condamner l'Uruguay à une indemnisation d'un montant de 25 millions USD en raison de sa politique antitabac menée dans les années 2000. Le tribunal a rejeté la demande et a, au contraire, condamné l'investisseur à verser à l'État 7 millions USD et à couvrir tous les frais de procédure, considérant que l'investisseur n'avait aucun droit à indemnisation pour les conséquences des mesures légitimes de protection de la santé publique adoptées par l'État, conformément à ses obligations nationales et internationales⁷⁹. En 2018, le tribunal constitué pour l'affaire *Marfin Investment Group c. Chypre* confirma explicitement la sentence Philip Morris⁸⁰. En 2021, la doctrine des *police powers* a été appliquée à un cas de protection de l'environnement dans l'affaire *Eco Oro Minerals Corp c. Colombie*.

La société minière canadienne *Eco Oro* réclamait une indemnisation de la Colombie à la suite de mesures réglementaires destinées à protéger l'écosystème du páramo, arguant que ces mesures l'avaient privée de ses droits miniers établis par un contrat de concession de 2007. *Eco Oro* accusait la Colombie de l'avoir traitée de manière injuste et inéquitable et de l'avoir indirectement expropriée de son investissement, demandant une compensation de 696 millions USD. Le tribunal, dans son évaluation des implications environnementales des activités minières en Colombie et de leur intersection avec les obligations internationales et les principes environnementaux coutumiers, a fortement valorisé la protection de l'environnement au cœur du discours réglementaire étatique. En particulier, la sentence montre une compréhension nuancée des prérogatives étatiques dans la mise en œuvre de mesures de préservation de l'environnement, définissant ces actions comme des manifestations légitimes, mais aussi nécessaires, de la souveraineté étatique. L'approche du tribunal, ainsi, n'exemplifie pas seulement une sophistication dans la reconnaissance des prérogatives souveraines de l'État en matière de protection environnementale, mais ajuste également subtilement le discours néolibéral en y intégrant un mandat pour la préservation écologique qui s'aligne avec les objectifs de développement durable à long terme. Ainsi, le tribunal fait de la sauvegarde de l'environnement un élément fondamental des dynamiques entre les États et les investisseurs en affirmant la responsabilité des États dans ce domaine⁸¹.

Enfin, l'évolution jurisprudentielle concerne non seulement l'intégration des considérations environnementales dans l'argumentation, mais aussi la manière dont ces considérations sont perçues et évaluées. On peut l'observer dans l'évolution de la jurisprudence concernant l'application des règles relatives à la non-discrimination entre investisseurs opérant dans le même secteur économique et se trouvant en situation concurrentielle. Comme le suggère Ian Brownlie, l'analyse évolue de la recherche de différences de traitement raisonnables vers l'identification de situations non comparables justifiant ces différences⁸². Cette perspective inclut des facteurs externes aux investissements, tels que l'impact environnemental, pour apprécier les circonstances dans lesquelles se trouvent les investissements concernés et analyser comparativement les traitements différenciés selon les investisseurs. Cette méthodologie, inspirée de la jurisprudence de l'OMC et illustrée par l'affaire *Taxes sur les boissons alcooliques*, repose sur la flexibilité du concept de similarité, offrant ainsi aux

⁷⁹ CIRDI, 8 juillet 2016, *Philip Morris c. Uruguay*, n° ARB/10/7, § 306.

⁸⁰ CIRDI, 26 juillet 2018, *Marfin Investment Group c. Chypre*, n° ARB/13/27, § 828.

⁸¹ CIRDI, 9 septembre 2021, *Eco Oro Minerals Corp. c. Colombie*, n° ARB/16/41, § 644.

⁸² CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, OUP, p. 602.

tribunaux une certaine marge de discrétion pour tenir compte des spécificités de chaque cas.

Ainsi, de deux investissements, celui dont l'activité serait potentiellement préjudiciable pour l'environnement se trouverait dans une situation différente d'un investissement respectueux de l'environnement et pourrait se voir traité d'une manière différente par l'État hôte. Il ne s'agit pas d'une justification à une discrimination, car le facteur environnemental permet de considérer les investissements dans des situations non comparables et donc non discriminables. Ainsi, dans la sentence *Parkerings-Compagniet AS c. Lituanie*, un tribunal CIRDI a jugé que la différence de traitement entre deux projets de construction et d'exploitation de parcs automobiles, bien que très similaires matériellement, résultait de la différence de nature objective entre eux, l'un intégrant la protection du patrimoine historique et culturel de l'État tandis que l'autre n'y prêtait aucune attention.

En définitive, la sélection de jurisprudences étudiée n'a pas pour objet de dresser un tableau exhaustif du contentieux investissement/environnement. Une revue systématique de la jurisprudence montrerait d'ailleurs que l'arbitrage d'investissement est loin de devenir un forum, ne serait-ce que modérément, favorable à l'environnement⁸³. Les sentences arbitrales présentées visent uniquement à mettre en lumière une approche particulière, même minoritaire, du raisonnement arbitral concernant la protection de l'environnement. Cette tendance ne prédit pas la future direction de l'arbitrage international en matière d'investissement, mais elle montre qu'il est plus qu'envisageable d'atteindre un anthropocentrisme rationalisé et écologique.

Conclusion

Si l'humanité avait accordé à la crise écologique ne serait-ce que la moitié de l'énergie qu'elle mobilise pour esquiver ses responsabilités, nous ne serions probablement pas en train de réfléchir à la possibilité de notre propre survie à moyen terme. En réaction à la menace de l'extinction de l'humanité, des chercheurs se projettent déjà dans la science de la terraformation. Plutôt que de se confronter à l'épuisement des ressources naturelles, on se tournerait désormais vers la conquête d'un nouveau foyer pour l'humanité. Ce type de rhétorique non seulement protège le modèle néolibéral, mais le prémunit également des critiques en apportant la démonstration que l'esprit humain et l'esprit d'entreprise peuvent surmonter les pires catastrophes. Or, si l'on parvenait effectivement à développer une technologie permettant de modifier une planète afin de rendre son environnement habitable pour les humains et la vie terrestre, elle serait bien mieux utilisée sur Terre plutôt que pour coloniser l'espace en ignorant les conséquences de nos actions. L'interrogation léguée à la communauté juridique par Bruno Latour quelques mois avant sa mort en semble encore plus vibrante : « quel sera le droit pour l'Anthropocène ? ». Cette question, loin d'être rhétorique, signale un pivot épistémologique vers la compréhension de l'Anthropocène non seulement comme une ère géologique, mais aussi comme une réalité structurante de nos systèmes juridiques. Cela présente sous un jour nouveau la nature même du pouvoir normatif. Loin de se limiter à des exercices de pouvoir et de domination, il

⁸³ DESIERTO D., « Environmental Protection in International Investment Arbitration: From Defences to Counterclaims », in SOBENES E., MEAD S., SAMSON B. (dir.), *The Environment through the Lens of International Courts and Tribunals*, Leiden, T.M.C. Asser Press, 2022, p. 346.

constitue un vecteur de responsabilité et de solidarité, que l'anthropocentrisme ne remet pas en cause.

Bien que le droit soit intrinsèquement anthropocentrique, répondant aux intérêts et activités humains, cet anthropocentrisme n'est pas nécessairement capitaliste. La vision traditionnelle privilégie le bien-être et le développement humains immédiats, reléguant les préoccupations environnementales sous le prétexte du progrès économique. Cependant, l'incorporation des objectifs environnementaux remet en question l'idée selon laquelle les cadres juridiques centrés sur l'humain doivent invariablement souscrire aux principes capitalistes. En réalité, une fois passée la réalisation que l'anthropocentrisme est une nécessité épistémologique du droit, on peut admettre que l'anthropocentrisme est axiologiquement neutre.

Au demeurant, la responsabilité telle que nos systèmes de droit la connaissent n'est guère plus adaptée à l'Anthropocène. La dérégulation engendrée par le néolibéralisme conduit à une atténuation de la responsabilité des acteurs de toute nature et une perte d'intérêt des mécanismes de contrôle⁸⁴. Et, tout comme le droit ne se résume pas à la sanction, la responsabilité ne confond pas avec la culpabilité. Au contraire, elle implique une capacité d'agir, de prendre des décisions et donc de se penser soi-même. Construire un anthropocentrisme écologique permet de dépasser une vision strictement punitive de la responsabilité pour envisager une responsabilité positive qui implique de prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de nos actions dans une perspective collective et publique. Le droit existe bien au-delà de la contrainte et d'un ensemble de règles à appliquer et à faire respecter par des sanctions. Il est un outil de transformation sociale qui remplit une fonction politique et institutionnelle, même s'il est anthropocentrique.

⁸⁴ DELMAS-MARTY M., « Conclusion. Trois dynamiques pour responsabiliser les États et les entreprises transnationales, in SUPIOT A., DELMAS-MARTY M. (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux, op. cit.*, p. 394.